

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°4 Décret complétant l'article 9 du Code d'instruction criminelle et confiant aux commandants de cercle, aux chefs de poste et à leurs adjoints, et, le cas échéant, aux gradés de la gendarmerie et aux gendarmes chefs de poste, les fonctions d'officier de police Judicaire (Côte française des Somalis).

n°4

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 juin 1935

Numéro JO
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro
31 janvier 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1804

Vu le décret du 1° » décembre 1854

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis et les décrets modificatifs subséquents, notamment le décret du 25 juillet 1914 modifiant l'organisation judiciaire dans ladite colonie;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — L'article 9, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, rendu applicable à la colonie de la Côte française des Somalis, par le décret du 4 février 1904, est complété ainsi qu'il suit : « Sont également officiers de police judiciaire sur le territoire de la colonie de la Côte française des Somalis les commandants de cercle, les chefs de poste et leurs adjoints citoyens français dans toute l'étendue des territoires qu'ils administrent, Les attributions de police judiciaire peuvent être également, sur décision du gouverneur, confiées aux sous-officiers de gendarmerie de tous grades, du détachement de la Côte française des Somalis, » Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

ALger LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des coloniesLouis RoLLIX.Le Garde des sceaux
Ministre de la justiceGeorges

PERNOT